

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^e de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre peut accorder de l'aide aux activités et aux équipements culturels;

ATTENDU QUE les obligations de la Cinémathèque québécoise ne peuvent être évaluées pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999 avant le dépôt de prévisions budgétaires révisées;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1061-97 du 20 août 1997, une tranche de subvention de 362 050 \$, équivalant à 25 % de la subvention anticipé pour 1998-1999, a été versée à la Cinémathèque québécoise le 24 avril 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1000-98 du 5 août 1998, une deuxième tranche de subvention de 362 050 \$, équivalant à 25 % de la subvention anticipée pour 1998-1999, a été versée à la Cinémathèque québécoise le 14 août 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de lui verser un nouvel acompte pour lui permettre de rencontrer ses obligations d'ici l'approbation de sa subvention finale pour 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Cinémathèque québécoise un montant de 362 050 \$ comme troisième tranche de sa subvention de fonctionnement pour 1998-1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30946

Gouvernement du Québec

Décret 1214-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jacques L'Écuyer comme membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2) institue la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi stipule que la Commission est composée de trois membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi énonce que la durée totale des mandats successifs d'un membre et de toute période pendant laquelle il est demeuré en fonction entre deux de ces mandats ne peut excéder dix ans et qu'au terme d'une telle période de dix ans, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi précise que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Jacques L'Écuyer a été nommé membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret 1381-93 du 29 septembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jacques L'Écuyer soit nommé de nouveau membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

CONTRAT «A»

Conditions d'emploi de monsieur Jacques L'Écuyer comme membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques L'Écuyer, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur L'Écuyer est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur L'Écuyer exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur L'Écuyer remplit ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

Monsieur L'Écuyer est en congé avec traitement de l'Université du Québec, ci-après appelée l'Université.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 septembre 1998 pour se terminer le 22 septembre 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur L'Écuyer comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur L'Écuyer continue de recevoir son salaire régulier de l'Université et ce salaire sera révisé par l'Université selon ses propres politiques.

L'Université sera remboursée de la façon prévue au contrat «B».

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur L'Écuyer continue de participer aux régimes d'assurance des employés cadres de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

3.3 Régime de retraite

Monsieur L'Écuyer continue de participer au régime de retraite de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur L'Écuyer, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur L'Écuyer sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur L'Écuyer a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur L'Écuyer peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur L'Écuyer consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur L'Écuyer les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur L'Écuyer demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

JACQUES L'ÉCUYER

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

CONTRAT «B»

CONTRAT

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC, corporation légalement constituée ayant son siège social en la Ville de Québec,

ici représentée par monsieur Pierre Lucier, président de l'Université du Québec, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée

L'UNIVERSITÉ

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ici représenté par monsieur Gilles R. Tremblay, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé

LE GOUVERNEMENT

ET

LA COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

ici représentée par monsieur Jean-Louis Laberge, secrétaire général de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée

LA COMMISSION

ET

MONSIEUR JACQUES L'ÉCUYER,

ci-après appelé

L'INTERVENANT

DISPOSITIONS INITIALES

La présente est soumise aux dispositions de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2).

L'Université du Québec et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à plein temps de monsieur Jacques L'Écuyer qui s'est vu reconnaître son affectation à plein temps comme membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour un mandat débutant le 23 septembre 1998 et se terminant le 22 septembre 2003.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBLIGATIONS

1.1 L'Université s'engage à fournir au Gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de monsieur L'Écuyer comme membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

1.2 Monsieur L'Écuyer s'engage à remplir, au secrétariat de cette Commission, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de monsieur L'Écuyer ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 L'Université reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, monsieur L'Écuyer demeurera à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient à l'Université. L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur L'Écuyer son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfiques et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

L'Université s'engage à fournir au Gouvernement les services de monsieur L'Écuyer et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé, pour une période de cinq ans s'étendant du 23 septembre 1998 au 22 septembre 2003.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 La Commission remboursera à l'Université le salaire annuel prévu à l'article 3.1 du contrat «A». Elle remboursera aussi à l'Université la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-emploi selon un pourcentage fixé par l'Université et calculé sur le salaire de base de monsieur L'Écuyer.

3.2 Trimestriellement, l'Université fera parvenir à la Commission un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que monsieur L'Écuyer sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée de ce contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de l'Université de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par l'Université.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par monsieur L'Écuyer lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

Témoins	L'UNIVERSITÉ
	Par: PIERRE LUCIER, <i>président</i>
	Date:
Témoins	LE GOUVERNEMENT
	Par: GILLES R. TREMBLAY, <i>secrétaire général associé aux Emplois supérieurs</i>
	Date:
Témoins	LA COMMISSION
	Par: JEAN-LOUIS LABERGE, <i>secrétaire général</i>
	Date:
Témoins	L'INTERVENANT
	Par: JACQUES L'ÉCUYER
	Date:

30966

Gouvernement du Québec

Décret 1215-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Louise Chené comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2) institue la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi stipule que la Commission est composée de trois membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;